



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité

Règlements de la Municipalité du Village de Sainte-Luce - Luceville

Je, soussigné, Gaétan Ross, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Sainte-Luce certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis aux endroits désignés par le conseil municipal le 12 février 2002.

Gaétan Ross, directeur général et secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2002-07

RÈGLEMENT PRÉVOYANT LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX.

Attendu qu' il y a lieu d'adopter un règlement pour fixer les frais de déplacement remboursables des membres du conseil et des employés municipaux;

Attendu qu' un avis de motion a été donné le 3 décembre 2001;

En conséquence

Il est proposé : Roger Litalien
Appuyé par : France St-Laurent

Il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro R-2002-07 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Les frais de déplacement remboursables sont :

- les frais de transport
- les frais de repas
- les frais de logement
- les frais spéciaux occasionnés par l'exercice de la fonction
- les frais de taxis
- les frais de communication téléphonique
- les frais de stationnement

ARTICLE 2 Les tarifs de frais de transport remboursables sont fixés à 0.35\$ du kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel ou au prix payé par l'employé pour l'utilisation d'un autre mode de transport.

ARTICLE 3 Les tarifs frais de repas remboursables sont fixés à 8\$ pour le déjeuner, à 20\$ pour le dîner et à 20\$ pour le souper.

ARTICLE 4 Le tarif des frais de logement est remboursable sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 5 Le remboursement des frais de déplacement est fait sur présentation d'un rapport de frais de déplacement auquel sont attachées les pièces justificatives.

REMPLACÉ PAR
R-2006-66
le 6 mars
2006



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Luce - Luceville

ARTICLE 6 Le remboursement accordé pour l'hébergement chez des parents ou amis sera de 35\$ par nuit sans pièces justificatives.

ARTICLE 7 Le remboursement des frais de communication téléphonique faite pour l'exercice de la fonction sera remboursable sur présentation de pièces justificatives.

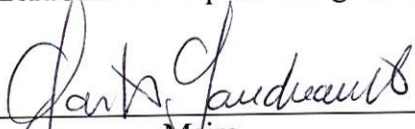
ARTICLE 8 Certains frais de déplacement spéciaux ou de représentations occasionnés par l'exercice de la fonction pourront être remboursés selon le bon jugement du conseil municipal et sur présentation de pièces justificatives.

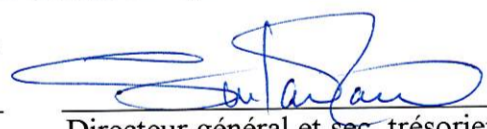
ARTICLE 9 Les actes accomplis pour représenter la Municipalité sont définis comme suit :

- Assister à des sessions d'information ou de formation.
- Rencontrer des membres des Gouvernements du Québec et du Canada ou des fonctionnaires desdits gouvernements.
- Assister à des réunions traitant des affaires de la Municipalité.
- Congrès / colloques

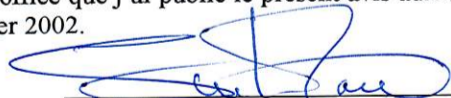
ARTICLE 10 Le présent règlement abroge et remplace les règlements 99-251 et 430-2000.

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Maire


Directeur général et sec. trésorier

Je, soussigné, Gaétan Ross, directeur général et secrétaire-trésorier, résident à Sainte-Luce, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis aux endroits désignés par le conseil municipal le 12 février 2002.


Gaétan Ross, directeur général et sec. trésorier